



PRIMATURE

La Première Ministre

**DECRET N° 24/08B DU 03 OCT 2024 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET N°13/056 DU 13 DECEMBRE 2013 PORTANT STATUT DES
MANDATAIRES PUBLICS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR DECRET N°23/14 B
DU 12 AVRIL 2023**

LA PREMIERE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics ;

Considérant que l'amélioration de la gouvernance des Etablissements publics fait appel à un certain nombre des critères devant fonder la proposition de nomination des Mandataires publics ;

Considérant la nécessité de la représentation obligatoire de la femme dans les organes dirigeants des Etablissements publics ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les droits et avantages sociaux des Mandataires publics dans les Etablissements publics ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



DECRETE :**Article 1^{er} :**

Les articles 3 et 25 du Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics, tel que modifié et complété par Décret n°23/14 B du 12 avril 2023, sont modifiés et libellés comme suit :

« Article 3 :

« Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise ;
- 2) Avoir l'âge minimum de 25 ans ;
- 3) Etre de bonne moralité ;
- 4) Jouir des capacités intellectuelles, techniques et professionnelles ou d'une expérience confirmée en matière de gestion dans le secteur d'activités concerné ;
- 5) N'avoir pas encouru de condamnation définitive de plus de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, co-auteur ou complice des détournements des deniers publics ou privés, d'abus de confiance, de corruption, de blanchiment d'argent, d'émission de chèques sans provision ;
- 6) N'avoir pas été sanctionné pour prise illégale d'intérêt ;
- 7) N'avoir pas été reconnu responsable d'une faillite ou condamné pour banqueroute ;
- 8) N'avoir pas été révoqué de ses fonctions antérieures pour mauvaise gestion établie.

« Outre les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, il est requis que :

- 1) Les fonctions de Directeur ou de Directeur Général Adjoint, telles que visées à l'article 4 du présent Décret, soient exercées par celui (celle) qui a fait carrière dans l'Etablissement public ou dans le même secteur d'activités ou celui (celle) qui a des compétences transférables. Préférence est accordée à celui (celle) qui, en plus de ces critères, a exercé les fonctions de direction ou similaire dans un organisme ;
- 2) Le minimum d'un tiers (1/3) des Mandataires publics provienne de l'Etablissement public ;
- 3) L'expérience confirmée, prescrite au point (4) de l'alinéa 1 du présent article, soit entre autres :
 - a) d'au moins cinq (5) ans dans la gestion des Etablissements si le (la) candidat(e) est détenteur(trice) d'un diplôme de maîtrise, d'études approfondies (DEA) ou de doctorat ;
 - b) de sept (7) ans pour un(e) candidat(e) ayant un diplôme de licence ;
 - c) de dix (10) ans pour celui (celle) ayant un diplôme de graduat ;
 - d) d'au moins quinze (15) ans pour celui (celle) qui a évolué dans le secteur grâce à une autoformation.



Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition prévue au point (1) de l'alinéa 1 du présent article. »

« **Article 25 :**

« Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, le Mandataire public actif a droit à une indemnité de sortie égale à six (6) mois de la dernière rémunération de base.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique ou jouit d'un autre mandat. »

Article II :

Il est inséré au Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics, tel que modifié et complété par Décret n°23/14 B du 12 avril 2023, l'article 3 bis libellé comme suit :

« **Article 3 bis :**

« La représentation d'au moins une femme est obligatoire au sein du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale de chaque Etablissement public et ce, sans préjudice des dispositions du présent article. »

Il est inséré au Titre III du Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les établissements publics, tel que modifié et complété par Décret n°23/14 B du 12 avril 2023, les chapitres 1^{er}, 2 et 3 comprenant respectivement les articles 11, 12, 12 bis, 12 ter, 11 quater et 12 quinquies libellés comme suit :

« **Chapitre 1 : Droits et Avantages sociaux du Mandataire public actif**

« **Article 11 :**

« La rémunération de base et les primes constituent les droits du Mandataire public actif et représentent sa rémunération mensuelle.

Elles sont fixées par Décret du Premier Ministre suivant les seuils annuels minima et maxima délibérés en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de tutelle concernés. »

« **Article 12 :**

« Pendant l'exercice de son mandat, le Mandataire public actif bénéficie des avantages sociaux ci-après :

1. Un logement ou une indemnité de logement due mensuellement dans le cas où l'Etablissement ne dispose pas de logement à mettre à sa disposition ;
2. Un véhicule de service ou de fonction, avec chauffeur, dont le type et la puissance fiscale à ne pas excéder sont fixés par Décret du Premier Ministre, ou une indemnité de transport dans le cas où l'Etablissement ne dispose pas de véhicule de fonction à mettre à sa disposition, suivant les modalités prévues à l'article 11 alinéa 2 du présent Décret ;
3. Une sentinelle et un jardinier ;
4. Deux domestiques ;



5. Des indemnités de frais de représentation dues en cas de mission de service à l'intérieur ou à l'extérieur du pays dûment autorisée ;
6. Des indemnités pour frais de mission ;
7. Une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant qui entre en ligne de compte des allocations familiales ;
8. Des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
9. Un congé de reconstitution de trente jours ouvrables après un exercice accompli d'une année de fonction et des congés de circonstance suivant les événements (décès, maternité, mariage, ...), dont le nombre de jours maximum est fixé par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
10. Un pécule de congé correspondant à une rémunération mensuelle et n'est dû qu'à l'occasion d'un congé de reconstitution intervenu après douze mois d'exercice de fonction ;
11. Une indemnité pour frais d'installation, accordée à l'entrée en fonctions à la suite de nomination par Ordonnance du Président de la République, équivalent à trois mois de la rémunération mensuelle ;
12. Une indemnité de sortie telle que prévue à l'article 25 du présent Décret.
13. Une indemnité exceptionnelle de résultat qui ne peut excéder deux fois la rémunération mensuelle, en cas de résultat net bénéficiaire et/ou satisfaisant approuvé par le Conseil d'Administration. »

« Chapitre 2 : Droits et Avantages sociaux du Mandataire public non actif

« Article 12 bis :

« Le Mandataire public non actif a droit, à titre d'indemnité annuelle de fonction, aux jetons de présence.

L'indemnité annuelle de fonction est fixée par Décret du Premier Ministre suivant les modalités prescrites à l'article 11 alinéa 2 du présent Décret.

Le montant cumulé des jetons de présence, à titre d'indemnité annuelle de fonction, est reparti mensuellement et n'est dû qu'en cas des présences régulières aux réunions du Conseil d'Administration. »

« Article 12 ter :

« Pendant l'exercice de son mandat, le Mandataire public non actif a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. Une indemnité pour frais de mission ;
2. Remboursement des frais de voyage engagés dans l'intérêt de l'Entreprise ;
3. Une indemnité exceptionnelle de résultat qui ne peut excéder 15% d'indemnité annuelle, en cas de résultat net bénéficiaire et/ou satisfaisant approuvé par le Conseil d'Administration. »



« Chapitre 3 : Autres Droits et Avantages sociaux

« Article 12 quater :

« Le Commissaire aux comptes a droit aux honoraires, à titre d'allocation annuelle fixe en fonction de ses prestations, suivant les modalités fixées par Décret portant organisation et fonctionnement de chaque Etablissement public.

Les honoraires ne sont dus au Commissaire aux comptes qu'en cas des prestations effectivement accomplies.

Le Représentant de l'autorité de tutelle au Conseil d'Administration d'un établissement public bénéficie des mêmes droits et avantages sociaux que l'administrateur. »

« Article 12 quinquies :

« Le Conseil d'Administration a droit aux frais de fonctionnement mensuel fixés suivant les modalités prescrites à l'article 11 alinéa 2 du présent Décret. »

Article III :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article IV :

Les Ministres dont relève chaque Etablissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 OCT 2024

Judith SUMINWA TULUKA

Jean-Lucien BUSSA TONGBA
Ministre du Portefeuille

